

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-046 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant et complétant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 18 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 17 octobre 1990 ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 130-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'armateur, octroyée par arrêté en conseil des ministres, dans le cadre de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982.

Art. 2.— Le régime fiscal défini à l'article 1 de la présente délibération s'applique aux huiles importées, relevant de la codification douanière 27.10.00.46 : huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Art. 3.— L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation des huiles définies à l'article 2 de la présente délibération, à l'exclusion des taxes de péage portuaire ou aéroportuaire.

Art. 4.— Le montant de l'exonération est plafonné par rotation. Les quantités d'huiles sur lesquelles portent l'exonération sont fixées pour chaque navire par arrêté en conseil des ministres à partir des critères et engagements définis par le cahier des charges de chaque armateur et des caractéristiques techniques des navires, sur proposition du ministre chargé des transports maritimes.

Art. 5.— Les bénéficiaires de l'exonération sont soumis à la tenue d'un journal de bord spécifique et doivent déclarer par rotation auprès du service des douanes et des droits indirects les quantités d'huiles consommées en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération.

Art. 6.— Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations des dispositions de l'article 5 de la présente délibération par l'exploitant du navire concerné entraîne, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-116 AT du 13 décembre 1990 portant revalorisation de la rémunération de certains instituteurs suppléants du service de l'éducation.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 modifié par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 autorisant le recrutement d'instituteurs suppléants, modifié par l'arrêté n° 1439 SE du 28 mai 1979 et par l'arrêté n° 1017 SE du 9 juillet 1983 ;

Vu les avis du comité technique paritaire en séance des 3 décembre 1986, 21 septembre 1987, 3 août 1989 et 5 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1147 CM du 29 octobre 1990 du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 3 octobre 1990 ;

Vu le rapport n° 132-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le tableau présentant les modalités d'avancement et de rémunération des remplaçants et des suppléants non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique figurant à l'article 5 de l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 est abrogé à compter du 1er janvier 1991, et remplacé par le tableau suivant :

| Echelon | Durée dans l'échelon | Indice brut de rémunération par catégorie de diplômes |  |                                  |                               |
|---------|----------------------|---|--|----------------------------------|-------------------------------|
|         |                      | Baccalauréat Brevet élémentaire                       | 1ère partie du Bac. Certificat de fin d'études secondaires | Brevet d'études du premier cycle | Certificat d'études primaires |
| 1       | 2a 6m                | 247   | 227  | 192                              | 152                           |
| 2       | 2a 6m                | 257   | 232  | 202                              | 162                           |
| 3       | 2a 6m                | 267   | 237  | 207                              | 167                           |
| 4       | 2a 6m                | 287   | 247  | 212                              | 172                           |
| 5       | 2a                   | 312   | 252  | 217                              | 187                           |
| 6       | -2a                  | 332   | 257  | 237                              | 192                           |
| 7       | 2a                   | 352   | 267  | 247                              | 217                           |
| 8       | 2a                   | 372   | 287  | 252                              | 237                           |
| 9       | 2a                   | 387   | 332  | 257                              | 247                           |
| 10      | 2a                   | 392   | 357  | 267                              | 252                           |
| 11      | 2a                   | 412   | 372  | 287                              | 257                           |
| 12      | 2a                   | 422   | 387  | 332                              | 272                           |

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-117 AT du 13 décembre 1990 portant revalorisation de la rémunération des moniteurs d'enseignement pratique du service de l'éducation.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 modifié par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 311 SE du 15 mars 1982 autorisant le recrutement de monitrices et moniteurs d'enseignement pratique dans les centres d'adolescents ;

Vu les avis du comité technique paritaire en séance des 3 décembre 1986, 21 septembre 1987, 3 août 1989 et 5 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1148 CM du 29 octobre 1990 du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 3 octobre 1990 ;

Vu le rapport n° 132-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le tableau présentant les modalités d'avancement et de rémunération des remplaçants et des suppléants non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, figurant à l'article 7 de l'arrêté n° 311 SE du 15 mars 1982, est abrogé à compter du 1er janvier 1991, et remplacé par le tableau suivant :